

ARRETE N° 2023-01
**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE RELATIVE
à LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE ET
à L'ELABORATION DU ZONAGE PLUVIAL à LIZIO**

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 160-1 et s. et R 161-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance en date du 23 décembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Monsieur Jean-Paul BOLEAT, Chef de service D.D.T.M. en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2020 prescrivant la révision de la carte communale,

Vu la délibération du 23 novembre 2021 portant sur le choix du cabinet d'études et l'option «Zonage eaux pluviales»,

Vu la délibération du 19 décembre 2022 relatif à l'élaboration du zonage eaux pluviales,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 22 novembre 2022 pour l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et du 23 novembre 2022 pour la révision de la carte communale,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique conjointe portant sur la révision de la carte communale et l'élaboration du zonage pluvial de la commune de LIZIO pendant une durée de 32 jours à compter du **21 février 2023 à 8h30 au 24 mars 2023 à 17 h 00 inclus.**

Article 2 : Monsieur Jean-Paul BOLEAT, Chef de service D.D.T.M. en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

Article 3 : Les pièces du dossier et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et distincts pour la révision de la carte communale et le zonage pluvial, seront déposés à la mairie de Lizio ou consultables sur le poste informatique, situé à la mairie, pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 21 février 2023 au 24 mars 2023 inclus ainsi que sur le site internet de la commune : www.lizio.fr.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Lizio par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Lizio – A l'attention de Monsieur Le Commissaire Enquêteur – 4 Rue des Forges 56460 LIZIO ou par courriel à l'adresse suivante : mairie-lizio@orange.fr.

Le public peut obtenir des informations complémentaires sur le projet auprès de Madame Le Maire.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Lizio, les :
Mardi 21 février 2023 de 09h00 à 12h00,
Samedi 04 mars 2023 de 9h00 à 12h00,
Vendredi 24 mars 2023 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de huit jours, ce dernier notifiera le procès-verbal de synthèse à Madame Le Maire, représentant le maître d'ouvrage, qui disposera à son tour d'un délai de 15 jours pour lui remettre son mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date d'expiration de l'enquête, pour transmettre au maire de la Commune de Lizio le dossier avec son rapport dans lequel figureront séparément ses conclusions motivées pour la révision de la carte communale et le zonage pluvial.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie et sur le site internet de la commune : www.lizio.fr.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Maire au Préfet ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, soit avant le 6 février 2023 et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Lizio. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au commissaire enquêteur et transmise au Préfet.

Fait à Lizio,
le 11 janvier 2023

Le Maire.
G. GUILLERME

